

Arrêt

**n° 137 688 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 1er juillet 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez mineur d'âge (né le [...] 1997), de nationalité guinéenne, originaire de Nzérékoré, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous avez vécu toute votre vie dans le quartier Gonia, à Nzérékoré.

Votre mère est décédée lors de votre accouchement et votre père il y a environ un an. Après le décès de ce dernier, vous avez arrêté vos études et avez été pris en charge par votre oncle paternel, [M. D.]. Vous avez commencé à vendre de l'eau. Le lundi 5 mai 2014, alors que votre oncle s'apprêtait à prendre la route vers Conakry, il vous a remis les clés de sa chambre et vous a demandé de les donner à son épouse lorsqu'elle rentrerait. Après son départ, vous avez fermé la porte et êtes parti au marché vendre de l'eau. Lorsque vous êtes revenu, la porte de la maison était ouverte et votre tante vous attendait sur le seuil. Elle vous a directement insulté et accusé d'avoir volé une importante somme d'argent qui se trouvait dans la chambre. Vous avez nié et affirmé que vous ignoriez où se trouvait cet argent. Elle a téléphoné à votre oncle qui se trouvait alors à Kissidougou et celui-ci a immédiatement fait demi-tour. Lorsqu'il est rentré à la maison tard dans la nuit, il vous a demandé où se trouvait l'argent et vous a sommé de le remettre à sa place. Puisque vous niez être l'auteur de ce vol, votre oncle vous a ligoté et enfermé dans une pièce durant trois jours. Au cours de ceux-ci, il vous a maltraité et a menacé de vous tuer si vous persistiez à refuser de lui rendre son argent. Le 8 mai 2014, alors que votre oncle et votre tante étaient partis à un baptême, vous avez supplié leur fils aîné, Sékou, de vous libérer. Il a accepté et vous vous êtes enfui. Vous avez vécu durant une semaine dans les rues de Nzérékoré puis avez fait la connaissance de Djenaba, une riche commerçante. Après que vous lui ayez expliqué votre problème, elle vous a emmené chez elle et vous a soigné. Elle est ensuite sortie se renseigner quant à savoir si une somme d'argent avait effectivement été dérobée à votre oncle et, lorsqu'elle est rentrée, elle vous a fait savoir que la situation était grave. Elle vous a proposé de l'accompagner à Conakry où elle devait se rendre le lendemain. Vous avez accepté et, le vendredi 16 mai 2014, vous avez, vous, Djenaba et un chauffeur, pris la route vers Conakry où vous êtes arrivés le 19 mai 2014. Vous avez séjourné trois jours chez une amie de Djenaba puis celle-ci vous a fait savoir qu'elle devait partir à Bamako. Elle vous a dit que vous alliez devoir vous débrouiller seul. Ne connaissant personne à Conakry et n'ayant pas d'endroit où aller, vous avez décidé de voler de l'argent à Djenaba. Ainsi, vous avez pris dans son sac une liasse de billets guinéens et de billets d'une nationalité que vous ignorez. Vous avez ensuite pris un magbana et vous êtes rendu dans le quartier voisin. Vous y avez fait la connaissance d'Ibrahim qui vous a mis en contact avec l'une de ses connaissances appelée Sounto. Vous avez dormi trois nuits dans le magbana de ce dernier puis lui avez dit que vous souhaitiez quitter le pays pour solutionner vos problèmes. Il vous a dit que si vous aviez beaucoup d'argent, cela pouvait se faire. Vous lui avez alors montré l'argent que vous aviez dérobé à Djenaba. Il vous a ensuite mis en contact avec un Malien. Celui-ci vous a pris en photo et, après que vous lui ayez remis de l'argent, a effectué toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays. Le 30 juin 2014, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain matin.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez né le 02 mai 1997, et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 16 juillet 2014 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de « 19,4 ans avec un écart type de 1,4 an ». Lors de votre audition du 13 août 2014 au Commissariat général, vous n'aviez pas encore introduit de recours contre cette décision. Vous affirmez ne pas être en mesure de présenter des documents permettant d'attester de votre âge (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 4 et 7). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée et les craintes dont vous faites état soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ainsi, il ressort de vos dires que vous craignez votre oncle paternel, [M. D.], et une dame prénommée Djenaba (vous avez oublié son nom de famille) qui vous accusent tous deux de leur avoir volé une importante somme d'argent (cf.

rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 8). Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour en Guinée que celle d'être retrouvé (et peut-être tué) par ces deux personnes (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 8 et 17). Vous affirmez n'avoir aucune affiliation politique, n'avoir jamais assisté à une quelconque activité de nature politique, n'avoir aucun profil associatif, n'avoir jamais été arrêté et n'avoir jamais connu aucun problème avec les autorités guinéennes (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 6 et 7). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général constate que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun (vol d'argent) qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Mais une accumulation de méconnaissances et imprécisions l'empêche de considérer votre récit comme crédible et, partant, les craintes qui en découlent comme fondées.

Tout d'abord, vous prétendez que vos ennuis en Guinée ont commencé le 5 mai 2014, lorsqu'une importante somme d'argent a été dérobée à votre oncle et que celui-ci vous a accusé d'être l'auteur dudit vol. Vous ajoutez qu'il vous a ligoté et enfermé durant trois jours en raison de ce vol puis que vous avez réussi à vous enfuir grâce à la complicité de votre cousin Sékou. Vos propos relatifs à ces faits se révèlent toutefois imprécis, voire inconsistants. Ainsi, vous ignorez le montant de la somme qui a été volée à votre oncle (« une importante somme d'argent »), ne pouvez expliquer ce que votre oncle faisait avec une telle somme d'argent à son domicile et, si vous arguez que ladite somme ne lui appartenait pas qu'à lui mais également à « ses amis », vous ne pouvez ni dire à combien d'amis ni avancer l'identité de ceux-ci (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 13). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire où était partie votre tante lorsque votre oncle vous a confié les clés de sa chambre et demandé de les remettre à son épouse lors de son retour (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 13). En outre, invité à relater « de façon la plus précise possible » le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où vous êtes rentré à votre domicile et le moment où votre oncle est revenu « tard dans la nuit » ainsi que les événements qui se sont passés lorsque votre oncle est rentré, vous réitérez les mêmes propos vagues et généraux que vous aviez tenus lors de votre récit libre (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 9), à savoir que vous avez trouvé l'épouse de votre oncle assise devant l'entrée de la maison, qu'elle vous a trainé dans la chambre par les oreilles en vous disant qu'une somme d'argent avait disparu, que lorsque vous avez nié être l'auteur de ce vol elle a directement contacté son époux, qu'il a fait demi-tour, qu'à son retour il vous a ligoté, frappé et dit qu'il allait se faire justice tout seul (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 14). Confronté au caractère sommaire et vague de vos déclarations et invité à fournir davantage de précisions, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous ajoutez seulement : « C'est tout, nous étions tous les deux-là assis, en train d'attendre le retour de mon oncle paternel » et « Il m'a gardé ligoté pendant trois jours. Tout le temps il venait me voir, il me menaçait de mort en me disant qu'il faut remettre l'argent car si je ne le fais pas, je vous mourir là » (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 14). Et s'agissant des trois jours que vous soutenez avoir passés, ligoté dans une chambre, vous vous limitez à dire que les deux premiers jours il ne vous a donné que de l'eau à boire, que c'était « toujours les mêmes maltraitements », que le troisième jour il vous a donné à manger puis qu'il vous a posé des questions par rapport à la disparition de l'argent, qu'il vous a injurié et dit que vous alliez rester là jusqu'à ce que vous remettiez l'argent à sa place et que vous alliez mourir là puis que le quatrième jour vous vous êtes enfui avec l'aide du fils de votre oncle (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 14). Vous ne fournissez aucune autre information et questionné quant à savoir si vous êtes en mesure de fournir d'autres éléments et/ou de donner des précisions au sujet de ces trois jours, vous clôturez en disant : « C'est tout, j'ai beaucoup souffert ». Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu.

Par ailleurs, vous dites que vous avez été aidé et pris en charge par une commerçante du nom de Djenaba qui vous a emmené chez son amie à Conakry puis à qui vous avez volé de l'argent lorsqu'elle vous a fait savoir qu'elle devait partir à Bamako et ne pourrait dès lors plus s'occuper de vous. A ce sujet, le Commissariat général souligne que vous ne pouvez dire que peu de choses au sujet de Djenaba si ce n'est qu'elle divorcée, qu'elle n'a pas d'enfant, qu'elle résidait dans le quartier Burkina à Nzérékoré, qu'elle faisait du commerce entre, d'une part, la Chine et la Guinée et, d'autre part, Bamako et la Guinée et qu'elle était riche donc puissante (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 8, 15 et 16). Vous n'êtes, en outre, pas capable de dire comment s'appelait son amie chez laquelle vous avez séjourné durant trois jours à Conakry (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 10). Enfin, vous

êtes incapable de préciser le montant de la somme que vous avez dérobée à Djenaba, et ce sous prétexte qu'une partie des billets était en monnaie étrangère et qu'il y avait trop de billets guinéens que pour les compter tous (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 10 et 17). Les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus continuent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais encore, vous soutenez qu'une partie de l'argent que vous avez volé à Djenaba a servi à financer votre voyage vers la Belgique. Vous précisez que celui-ci a été organisé par un Malien et que vous avez quitté Conakry par voie aérienne le 30 juin 2014. Vous ne pouvez toutefois avancer l'identité dudit Malien (prétextant que vous l'appeliez seulement « le Malien »), estimer le montant que vous lui avez remis ni expliquer les démarches qu'il a effectuées pour vous permettre de quitter votre pays d'origine (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 11 et 12). Interrogé quant à savoir pourquoi vous n'avez pas posé de questions à Sounto et/ou ce Malien pour avoir des informations sur le coût de votre voyage et l'organisation de celui-ci, vous ne formulez aucune réponse convaincante puisque vous vous contentez de dire que vous aviez confiance (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 12). A noter aussi que vous ne pouvez pas mentionner le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé ni dire si vous avez fait une escale (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 11).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Le seul fait que vous soyez jeune, élément souligné par votre avocate lors de son intervention en fin d'audition (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 18), ne peut, à lui seul, suffire à justifier les nombreuses lacunes décelées dans votre récit.

Lors de son intervention, votre conseil a également souligné que dès lors que vos parents étaient tous deux décédés, vous n'aviez plus « de réel réseau de soutien en cas de retour en Guinée » (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 18). A cet égard, le Commissariat général souligne que dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre oncle paternel ont largement été remis en cause supra et que vous n'invoquez aucun autre problème avec votre oncle, il n'est pas permis de croire que vous vous retrouveriez seul et privé de soutien en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général ne voit, en effet, aucune raison de penser que votre oncle paternel, qui vous a pris en charge lors du décès de votre père il y a environ un an, ne vous soutiendrait pas.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

L'unique document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation médicale du docteur Janssens (Fedasil) datée du 5 août 2014 (cf. fiche « Documents », pièce 1), ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, celle-ci se limite à attester de la présence de cicatrices dans votre dos et sur votre bras mais ne fournit aucune information déterminante quant à l'origine desdites séquelles. Partant, il n'est pas permis d'établir, de façon objective, un lien entre celles-ci et les maltraitances que vous dites avoir subies de la part de votre oncle entre le 5 et le 8 mai 2014 (cf. rapport audition CGRA du 13 août 2014, p. 7).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + COI Focus : « COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire – addendum » du 15 juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande « d'annuler, à tout le moins de suspendre la décision attaquée du CGRA ».

2.2. La partie requérante joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'alinéa 3 de cette disposition. La demande « en suspension et en annulation » formulée en termes de requête est donc totalement inadéquate. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, son annulation.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé de vol dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. L'invocation des « coups et des mauvais traitements tant de sa famille d'accueil que de son trafiquant » est sans pertinence, ces faits n'étant nullement établis.

4.4.2. Quant aux affirmations générales « la situation politique dans le pays d'origine du requérant est également à qualifier de mauvaise et dangereuse [...] dans le pays d'origine du requérant, il y a toutes sortes de traitements inhumains » et la documentation générale annexée à la requête, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. En ce qui concerne les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014). En outre, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE